

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de Barneville-Carteret



N° T 37.25 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public, d'autorisation d'édification d'échafaudage et d'autorisation exceptionnelle de stationnement à Barneville-Carteret (50270)

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2213-1 à L.2213-4 et suivants.

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

VU, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R. 417-10, R417-11 et R 417-12, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation.

VU, La demande présentée le 12 février 2025 par Monsieur Stéphane GOHEL de l'entreprise de MENUISERIE ASSELINE sise ZONE ARTISANALE VERANGERIE à Picauville (50360) afin de pouvoir occuper le domaine public pour la mise en place d'un échafaudage tubulaire avec passages piétons incorporés, filets de protection et signalisations, en façade du bâtiment se situant 65, avenue de la Mer à Barneville-Carteret et de pouvoir stationner un véhicule de chantier à proximité dans le cadre de travaux de création de lucarnes en toiture à compter du 17 février 2025-7h00 jusqu'à la fin du chantier et donc en ce sens demande à ce que des restrictions de stationnement soient actées :

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A cet effet, l'entreprise de MENUISERIE ASSELINE sise ZONE ARTISANALE VERANGERIE à Picauville (50360) est autorisée à occuper le domaine public pour la mise en place d'un échafaudage tubulaire avec passages piétons incorporés, filets de protection et signalisations, en façade du bâtiment se situant 65, avenue de la Mer à Barneville-Carteret ainsi qu'à stationner un véhicule de chantier à proximité dans le cadre de travaux de création de lucarnes en toiture à compter du 17 février 2025-7h00 jusqu'à la fin du chantier.

Pour le bon déroulement des travaux :

- 1) L'échafaudage devra être signalé de jour comme de nuit.
 - 2) Des plots ou autres signalisations seront installées pour sécuriser le stationnement du véhicule de chantier si nécessaire.
 - 3) L'échafaudage et le véhicule de chantier ne devront pas empiéter sur la voie de circulation.
 - 4) L'entreprise précitée devra protéger le domaine public et procédera à son nettoyage chaque fois qu'il en sera nécessaire (obligatoire). Une balayeuse de chantier sera mise en service sur le lieu du chantier précité.
- **Aucuns déchets et autres ne devront rester sur le domaine public pendant et après travaux,**
- **Toute dégradation sur voirie, liées à ces travaux, se devra d'être remise en son état d'origine par le permissionnaire dans les moindres délais aussitôt après travaux selon les prescriptions conformes et dictées par le Chef du service technique communal et l'adjoint au Maire en charge des travaux.**

Article 2^{ème} :

Le permissionnaire aura la responsabilité de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire à la sécurisation du chantier et au respect des dispositions de l'article 1^{er}.

Article 3^{ème} :

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4^{ème} :

La Gendarmerie Nationale et la POLICE RURALE de Barneville-Carteret sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 5^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Manche,
- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- La POLICE RURALE de Barneville-Carteret,
- L'entreprise de MENUISERIE ASSELINE de Picauville (50360).

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la Commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 14 février 2025.

LE MAIRE,
David LEGOUET.

